

BGE 16 I 333

Bundesgericht (BGE), 1890-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_16_I_333

FR: ATF 16 I 333

IT: DTF 16 I 333

Volltext

332 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsvel'träge. bel' lRedjg~fCege etogefeitet werben tann. :nenn e~ fönnte ~iegegel1 lt) ol) (eingewenbet werben, bau in ber merteil)ung be~ ~rmen=' red)te~ ein ~fi oefonberer ~ütforge liege, ll.le!dje ber @taat ~u~= liinbern awar wol)l gewii~ren fö n n e~ \.lon befonbem ftCtQg\ler~ tmgndje~ mer~fCidjtungen aogefel)en, aoer ntdjt gewiil)ren mÜff e, ba eß \.lteIme~r bem au~(iinbifdjen \.)eimafthaate üoedaffen merben löonne, feinen ~ngel)örigen bie nötl)igen finanateUen SJRittd aur merföfung ober mertle)ibtgung i~rer ffi:ed)te au gewiil)ren. ~~ tft inbea nidjt erforberlidj, biefe ~rage im \.lodiegenben ~aUe au (öfen. :nenn bie ungefodjtene ~ntfdjeibultg ber ,jufti3fommiffion be~ Stunton~ Zuaern frm in leiner 51 lieife (mf bie %t~(änbereigen= fdjuft be~ lRefurrenten ab; fte oegti'tnbet bie merweigerung be~ ~rmemed)teß \.lidmel)t b(trauf, beta bel' ffi:efurrent gegen ben il)n aur Stofthen\lerfidjerung \.lclrl)altenben ~ltdfdjeib b~ ~e3irtßgeridjtei3 ~uaem fein ffi:edjtßmittef ergriffen l)etoe unb bal)er mit feimem ~rmemed)tßoegel)ten netdjtrii)gIid) nid)t mel)r gel)ört merben fönne, alfo auf einen ~r03eauaren, gegenüber .jn= wie ~uß(iinbem gfeid)miaig burdjgreifenben @runb . .jn biefer ~ntfdjeibung rann eine ffi:edjtß\.)ermeigerung nid)t gefuuben merben. ?mie baß ~unbe~= geridjt fdjon mieber)ott au~gef~rod)en l)at (\.letg! u. ~. ~nt= fdjeibung l. 15. 51 iinf(er \.lom 14. IDCiir3 1890 ~l). 3), ift ba~= feThe nidjt oefugt, nadj3~rüfen, 00 bie fantona{en @eridjte oe! ~ntfdjeibung üoer ~rmenredjtßoeg)ten bie lonrreten mert)äftnifje ridjtig gem lrbiflt ober baß f(tnton(tleß @efeteßred)t ridjtig aufge- fa~t t)aoen. Eidne Stognition oefdjriinf) fid) biefmel)r barauf, au unterfudjen, 00 oef ber q3rl)fung unb ~tlebigung be~ @efud)e6 in \tiUfütdtjer ?meile \.lerfat)ren morben, bQi3 @efud) nid)t au~ fadj)ltdjen @rünben, fonbern um bem fäftigen Stläger ober bem fäftigen \l5rLl3ea roß au merben, \.)ermotfen morben Jd u. br)I. :nie~ ift nun aoer in concreto offenoar nidjt bel' ~arr, fonbern e~ ftü\td fidj bie merroeigerung be~ ~rmeuredjtß bltttdjetU~ (tuf f(tdjfidjc @rünbc. :nemnadj t)at baß .?Sunbeßgeridjt edannt: :nie ~efd)werbe luf)rb aogemiefen. B. CIVILRECaTSPFLEGE ADIINISTRATION BE LA JUSTICE CIVILE ", I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. Responsabilite des entrprises da chemins de fer an cas d'accidant antralnant mort d'homme ou lesions corporelles. 48. Arret d1~ 16 Mai 1890 dans la cause Meyer contre Snisse - Occidentale-Simplon. Par jugement des 19/26 Mars 1890, la Cour civile du can- ton de Vaud a prononce comme suit : La Cour civile, a la majorite absolue, admet les conclusions des demandeurs, mais reduites en ce sens que la Compagnie 8.-0.-8. est leu!' debitrice et doit leur faire prompt paiement de Ja somme de seize mille sept cents francs a forme du detail ci-dessus, avec interet au 5 % des la demande juridique (30 Avril1888); Ecarte les conclusions liMratoires de la Compagnie ; Lui donne acte de ses reserves contre Basile et J ean-Bap- tiste Monney, a Chables ; . Et condamne la Compagnie S.-O.-S. a tous les depens du proces. Contre ce jugement, la Compagnie defenderesse a interjete recours au Tribunal federal. A l'audience de ce jour, l'avocat Il 334 B. Chilrechtspflege. Correvon, au nom de la

re courante, conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal adjuger a celle-ci les conclusions libera- toires, qu'elle avait prises dans sa reponse a la demande des enfants Meyer, et, subsidiairement, reduire les indemnites ad- jugees aux dits enfauts par le jugement du 26 Mars 1890 le d ' , tout avec epens. !,'avocat Paschoud, au no:n des enfants Meyer, conclut au reJet du recours de la partIe adverse avec depens ; il ajoute que, quoique les enfants Meyer n'aient pas recouru. le Tribu- nal pourrait cependant, s'il trouvait l'indemnite allouee par l'instance cantonale insuffisante, en augmenter le montant dans la mesure des conclusions primitives des demandeurs. OU! le juge deIegue en son rapport. Statuant en la cause et considerant : .1~ Le 21 Janvier 1888, entre 3 h.15 et 3 h. 30 de l'apres- Imdi, une masse de rochers molassiques (dite rocher de la Magnenat) dominant la ligne de chemin de fer Yverdon- Payerne entre Cheyres et Estavayer, au point kilometrique N° 14340-14430, s'est eboulee en couvrant de ses debris la voie ferree sur une hauteur moyenne de 1 m50; la masse totale des materiaux qui se sont effondres peut etre estimee ~e 7-800? m3• Le train N° 165 de la 8.-0.-8. qui devait passer a 1 endrOIIt de cet eboulement, immediatement apres la catas- trophe, ne put etre arrete a temps ; ses cleux machines heur- terent l'eboulement, cleraillerent et furent fortement endom- magee.s. Le pel:~ cles clemancleurs, Jean-Samuel Meyer, qui montalt la prenuere machine en qualite de chauffeur fut pris entre la caisse du tender et cles blocs de molasse ~rovenant ~e l'eboulement ~ il ne put etre degage que 40 minutes apres l aCCIdent et- explra peu apres. Meyer avait environ 43 ans 10rs cle son deces; pendant l'annee 1887, il a toucM de la Compagnie le salaire suivant : Appointements . . Deplacements. . . Primes cl' economie . Fr. 1381 10 » 785 60 » 142 60 Total, Fr. 2309 30 I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. No 48. 335 Meyer ~tait marie et pere de six enfants, les demandeurs au pro ces actuel, qui sont John-Louis, ne en 1869; Jean-8a- IUuel, ne en 1875 ; Louis-Chartes, ne en 1877; Emma-Marie, nee en 1880; Louise-Jenny, nee en 1882; Eugene-ChartesJ nEi en 1887. Les demandeurs reclamerent en premiere instance a la Compagnie 8.-0.-S. pour le prejudice qui leur a ete cause par la mort de leur pere survenue a la suite de l'accident du 21 Janvier 1888, une indemnite totale de 25 000 francs. La veuve de J ean-Samuel Meyer, de son cote, a ouvert une action speciale a la Compagnie 8.-0.-8., pour l'indemnite qu'elle es- time lui etre clue personnellement. 2° La Compagnie cle la 8.-0.-8. oppose, en principe, a l'ac- tion des demandeurs l'exception tiree de la force majeure; elle pretend que l'eboulement du 21 Janvier ne pouvait etre ni prevu ni evite, qu'il se caracterise comme un de ces eve- nements que l'intelligence humaine ne peut prévoir et aux- quels la force humaine ne saurait resister. Les demandeurs, en revanche, affirment que la Compagnie aurait pu et du prévoir la catastrophe du 21 Janvier et en eviter les effets dommeagea- bl es ; que e'est meme a la suite (l'une negligenee grave qu~ la Compagnie a ignore le danger et n'a rien fait pour en evIter les eonsequeenes fatales. La Cour cantonale a rejete l'excep- tion tiree de la force majeure et a aclmis que l'accident du 21 Janvier etait la suite d'une faute lourde commise par la Com- pagnie. 3° En fait, la Cour civile constate, comme resultant de la preuve testimoniale, que le rocher de la Magnenat. qui s'est eboule le 21 Janvier 1888 surplombait et qu'il reposmt sur des assises de mame desagregees par le temps, qu'il existait une fissure dans l'interieur d'une excavation situee dans le roclrer et que cette fissure etait verticale et parallele a la paroi du rocher, qu'avant le 21 Janvier 1888 le rocher de la Magnenat laissait voir des crevasses et que divers indices pouvaient faire crainclre un eboulement, que quelques personnes de la contree estimaient que ce rocher pouvait presenter quelque danger. En outre la Cour civile admet comme etabli par l'expertise Gremaud, Hotz et Schardt, intervenue au cours du pro ces : 336 B. Civilrechtspflege. que la presence de l'excavation sous la corniche faisant saH lie, la fissure

qui s'était agrandie les derniers temps et l'eau sortant du milieu du rocher étaient des motifs suffisants pour faire craindre un éboulement, que, bien que ne pouvant pas empêcher le dit éboulement, la purge faite avec minutie et d'une manière radicale pouvait faire découvrir la fissure et signaler le danger, qu'une inspection locale devait aussi amener à la découverte des crevasses et surtout de la grande fissure suivant laquelle le terrain s'est éboulé. Ces appréciations de fait ne reposent sur aucune erreur de droit. Le conseil de la partie recourante a prétendu aujourd'hui que l'art. 11 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer était violé du fait que l'instance cantonale s'appuie exclusivement sur l'expertise Gremaud et consorts, intervenue au cours de procès, et ne tient aucun compte de deux autres expertises se trouvant au dossier, dont l'une, émanant du professeur Heim, à Zurich, a été requise par les autorités bourgeoises dans un procès pendant entre la S.-O.-S. et les propriétaires des terrains éboulés et l'autre, émanant du professeur Golliez, à Lausanne, a été produite par le conseil des demandeurs. Ce grief n'est pas fondé; en effet, on ne saurait voir une violation de la loi dans la circonstance, que le juge cantonal ne tient compte que de l'expertise judiciaire, intervenue au vu des faits établis par le procès actuel et non pas des autres rapports d'experts, qui manquent de cette base. Ce procédé est au contraire pleinement juste. Si, par conséquent, les appréciations de fait ci-haut réitérées de la Cour cantonale sont définitives, il est établi que, à la vérité, l'éboulement des rochers de la Vagnenat ne pouvait être empêché, mais qu'en revanche cet événement pouvait être prévu; il est en outre constaté en fait par la Cour cantonale qu'il était possible d'en éviter l'effet dommageable en déviant la ligne du chemin de fer du côté du lac de Neuchâtel, déviation qui a été opérée seulement après l'accident du 21 Janvier, mais qui aurait pu être exécutée sans inconvénient et sans dépenses excessives déjà depuis 1884 (c'est-à-dire depuis l'abaissement du niveau du lac de Neuchâtel à la suite de la correction des I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 48. 337 IX du Jura). Dans ces circonstances, l'exception tirée de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer pour les accidents d'exploitation, comme toute responsabilité qui s'étend jusqu'à la force majeure, comprend dans une certaine mesure même les cas fortuits, aucunement imputables à une faute, négligence ou imprudence de l'entreprise responsable. Par conséquent, dans des cas pareils, la responsabilité subsiste indubitablement, si le dommage pouvait être évité par des mesures de précaution spéciales, possibles dans les circonstances et dont la nécessité pouvait être reconnue par une enquête faite avec connaissance de cause et avec toute la circonspection possible. Or, en l'espèce, toutes les mesures de précaution possibles dans les circonstances et aptes à éviter tel l'accident n'ont pas été prises. En examinant avec un soin particulier l'état des rochers à l'endroit de l'accident, la Compagnie pouvait découvrir à temps le danger imminent et évitable de la chute du rocher surplombant de la Vagnenat; mais la déviation de la ligne s'imposait et par l'exécution de cette mesure l'accident était évité. L'exception tirée de la force majeure est donc mal fondée. En revanche, il ne peut pas être admis non plus que l'accident soit la conséquence d'une faute lourde commise par la Compagnie. En effet, l'aspect extérieur du rocher, ne faisant pas prévoir un éboulement, il ne s'agissait pas ici d'un danger apparent, manifeste, qui ne pouvait pas échapper à une administration tant soit peu soignée et attentive; au contraire: l'imminence d'un éboulement ne pouvait être découverte qu'à la suite de travaux ou recherches spéciales faites avec un soin particulier (par une expertise locale ou par des purges faites avec

minutie et d'une manière radicale, comme s'expliquent les experts) Il est vrai que des blocs isolés se détachent de temps à autre des rochers de la Maanenat ainsi qu'on l'a vu, sur les rochers des environs, les ingénieurs du contrôle fédéral avaient à de nombreuses reprises enjoint à la Compagnie de 338 B. CiviRechtspllege. procéder à des purges des clits rochers. La Compagnie avait en outre, été invitée à introduire un service de surveillance spécial à l'endroit de l'accident. Mais la Compagnie a fait droit à ce dernier ordre et rien ne prouve que le service spécial de surveillance n'ait pas été régulièrement fait. Quant aux ordres concernant les purges, il est à remarquer que tous ces ordres n'avaient pas pour but d'empêcher un éboulement de la nature de celui du 21 Janvier 1888. Au contraire, les rapports des ingénieurs du contrôle fédéral démontrent clairement que ceux-ci ne prévoyaient pas plus que la Compagnie une catastrophe de ce genre; ce qu'ils redoutaient et ce qu'ils voulaient empêcher par leurs injonctions, ce n'était pas un éboulement, mais des accidents provenant de la chute de blocs isolés. La Compagnie, en effet, dans le temps, n'a pas toujours fait droit à des ordres de ce genre, mais ces omissions n'ont aucune importance quelconque pour l'accident du 21 Janvier 1888. Car il est clair qu'il ne peut exister aucun rapport de cause à effet entre cet accident et le fait que, dans des années antérieures, la Compagnie n'aurait pas débarrassé régulièrement les rochers des blocs isolés menaçant alors de se détacher. En ce qui concerne le temps précédent immédiatement l'éboulement du 21 Janvier 1888, il n'existe au dossier aucun ordre de l'ingénieur du contrôle fédéral ni du Département fédéral qui se rapporterait à l'endroit de la catastrophe et auquel la Compagnie n'aurait pas fait droit. Spécialement, on ne peut pas reprocher à la Compagnie de ne pas s'être conformée à une observation de l'ingénieur du contrôle, polé, faite le 14 et 15 des pulges devraient être faites au moins deux fois l'année, au printemps et en automne. car cette observation ne date que de fin 1887, elle ne pouvait donc plus déployer ses effets avant l'accident. Dans ces circonstances on peut bien dire que la Compagnie, en ne faisant pas procéder à des travaux spéciaux de sondage ou à une expertise pour constater l'état des rochers de la Maanenat à temps, de préférence, toutes les mesures de précaution qui étaient à sa disposition et qu'une prudence parfaite pouvait conseiller. En revanche, on ne peut pas lui reprocher d'avoir 1. Hafiplicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 48. 3::9 a!rl à la légère ou d'avoir négligé des précautions élémentaires. q:i, dans les circonstances, se seraient imposées à chacun et d'avoir par la conllnis une faute lourde, en relation de cause à effet avec l'accident. 5° D'après ce qui précède, il y a lieu de retrancher de l'indemnité allouée par l'instance cantonale les sommes accordées par celles-ci en vertu de Part. 7 de la loi sur la responsabilité des chemins de fer et de ne tenir compte que du dommage matériel éprouvé par les demandeurs. Ce dommage a été évalué comme suit par l'instance cantonale. Elle constate en fait que Meyer, qui était un homme sobre et économe, employait au moins les deux tiers de ce qu'il gagnait, soit 1540 francs à l'entretien de sa famille. De cette somme elle déduit le quart, soit 387 fr. 50, comme représentant l'entretien de la femme Meyer, de sorte qu'il reste pour les enfants Meyer une somme de 1152 fr. 20. La Cour civile établit ensuite que l'obligation d'entretien des enfants à la charge du père doit durer jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans révolus ; elle allègue que dans le canton de Vaud on ne saurait admettre que les enfants qui sortent des écoles à l'âge de 16 ans puissent, dès cette époque, gagner entièrement leur vie, que c'est au contraire précisément à cet âge que les dépenses à la charge des parents sont les plus considérables. L'aîné des enfants Meyer, John-Louis, qui à l'époque de l'accident avait dépassé l'âge de 18 ans, n'a ainsi droit à aucune indemnité. Les cinq autres enfants ont droit à une rente annuelle de 230 fr. 50 chacun, et ce Jean-Samuel

pendant 5 ans, Louis-Charles pendant 7, Emma-Marie pendant 10, Louise-Jenny pendant 12 et Eugène-Charles pendant 17 ans; la valeur en capital de ces rentes est calculée pour Jean-Samuel à 1050 francs, pour Louis-Charles à 1500 francs, pour Enlue-Marie à 2100 francs, pour Louise-Jenny à 2500 francs et pour Eugène-Charles à 3550 francs, total 10 700 francs. Aucune partie n'a demandé une modification du jugement cantonal dans le sens d'une fixation en bloc de l'indemnité. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si le mode suivi par l'instance cantonale de fixer l'indemnité séparément pour chacun des .. 340 B. Civilrechtspilege. demandeurs est admissible et conforme aux circonstances. Par contre, le conseil de la Compagnie recourante a prétendu que le jugement attaqué implique une erreur de droit en tant qu'il admet que l'obligation d'entretien du père vis-à-vis de ses enfants dure jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans révolus ; il a soutenu que, dans un grand nombre de cas le Tribunal fédéral aurait posé en principe que l'obligation d'entretien du père vis-à-vis de ses enfants ne durait que jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Ce grief n'est pas fondé. La durée de l'obligation de l'entretien du père se règle d'après le droit cantonal; si le droit cantonal se borne à poser le principe que le père est obligé d'élever ses enfants et de supporter les frais de leur éducation, etc., sans indiquer une limite d'âge, celle-ci doit être fixée dans chaque cas spécial d'après les circonstances, l'état social de la famille, les habitudes et les institutions du pays, etc. Du fait que le Tribunal fédéral a admis dans de certains cas que dans ces cas l'obligation du père aurait probablement cessé de produire ses effets avec l'âge de 16 ans, il ne s'en suit nullement que ce soit là une règle de droit, uniforme et applicable indistinctement à tous les cas. Si donc la Cour cantonale a admis en l'espèce que, eu égard aux circonstances, l'obligation d'entretien du père aurait dure jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans, elle n'a nullement violé la loi fédérale. Elle en a au contraire fait une saine application. En général, il ne résulte pas des faits de la cause que l'évaluation du dommage par l'instance cantonale implique une erreur de droit. Il est vrai qu'on peut douter de l'exactitude de la constatation que Meyer n'aurait dépensé pour son entretien personnel en tout qu'une somme n'absorbant pas même les indemnités de déplacement allouées par la Compagnie. Mais c'est là une appréciation de fait faite par le Tribunal fédéral. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours de la Compagnie est admis partiellement et le jugement rendu par la Cour civile du canton de Lucerne en matière de responsabilité des compagnies de chemins de fer est réformé en ce sens que la Compagnie de la Suisse-Occidentale et du Simplon n'est déclarée débitrice des demandeurs que de la somme de dix mille sept cents francs. Pour le surplus, le jugement attaqué est confirmé. 49. Urteile vom 20. Juni 1890 in der Sache des J. Meyer gegen die Schweizerische Eidgenossenschaft. A. : Durd) Urteile vom 24. April 1889 1) at daß ~pperratiolt ~gerid)t be~ Jtanton ~afelftabt erfant: ::Da~ erjtinfntanöUd)e UrteileH ~irb beftätigt. ::Die 3~eitinfntan3" lid)en Jtoiten faUen in ~o(ge ~rtl)eUung be~ ~rmenred)te~ bal)in. 1) a~ erftinfntan3Ud)e Urteilef be~ ([tuHgerid)te~ ~afer ging bal)in: sträger ~trb mit feiner strage abge~iefen. ::Die Jtoften faUen in ~o(ge ~tl)eHung be~ ~rmenred)te~ bal)tn. B. @egen ba~ UrteileH be~ ~pperration~gerid)te~ ertlärte bcr sträger bie Illieiteratel)ung an ba~ ~unbe~gerid)t, tnbem er mit fd)riftlid)er ~ingabe \)om 7. SJJ Cai 1890 ben ~ntrag anmeIbete. ~ fei ba~ Urteileil be~ tantona(en ffi:td)ter~ auföuljeben unb bel' ~aU aur ~ettetn merl)anbfung an bte fantonafe ,3nftan3 3urüd'3u~eifenr unter Jtoftenfolge. ~uf mertretung bei bel' l)eutigen merl)anblung, l)aben oeibe \l3arteien \Jerödt)et. ::D(t~ ~unbe~gerid)t öiel)t in ~r~ägung: 1. ~m 5. Dftober 1889 uerunglüctte ber 19 ,Jal)re alte oei ber ~eUagten a(~ slRanöuerift angefteUte ,Jol)ann ffi:ftorfer bei einem auf bem

mangirbal)nl)ofe ~afeI au~gefül)rten SJJCanöuer; ei \Uurbe uon einem l)emnfal)renben
,Suge überfal)ren unb berart tletle~t, bau er am barauf folgenben ~age uerftaro. eletn mater,
.Joljann majtorfer, Bimmermann, in inieerbip:p (~ern) \)erlangte tlon ber ~enagten geftü~t
auf ~rt. 2 be~ eibgenöfffd)en ~ifen", oal)nl)atpf1td)tgefe~e~ eine @lttfd)äbigung uon
5100 ~r., tnbem er au~fül)rte: ::Der merunglucfle fei ba~ etnöige feiner \Jicr stinber
ge\Uefen, ba~ i1)n l)abe unterftüten tönnen; er l)aoe ll)m, ber feinerlet mermögen befi1\$e,
aud) tl)atfäd)Hd) ~äl)renb ber ,Jal)re

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.